

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté en Conseil Municipal le.....

(Composition des commissions par délibération le 15 juillet 2020)

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites
- Article 7** : Interpellation citoyenne

Chapitre II : Commissions municipales et comités consultatifs extramunicipaux

- Article 8** : Commissions municipales
- Article 9** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 10** : Organismes consultatifs extramunicipaux
- Article 11** : La commission d'appel d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 12** : Présidence
- Article 13** : Quorum
- Article 14** : Mandats
- Article 15** : Secrétariat de séance
- Article 16** : Accès et tenue du public
- Article 17** : Enregistrement des débats
- Article 18** : Séance à huis clos
- Article 19** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20** : Déroulement de la séance
- Article 21** : Débats ordinaires
- Article 22** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 23** : Suspension de séance
- Article 24** : Amendements
- Article 25** : Vœux
- Article 26** : Référendum local et consultation des électeurs
- Article 27** : Votes
- Article 28** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 29** : Procès-verbaux
- Article 30** : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 31** : Groupes politiques
- Article 32** : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

- Article 33** : Bulletin d'information générale
- Article 34** : Messagerie
- Article 35** : Modification du règlement
- Article 36** : Application du règlement

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'un calendrier prévisionnel des dates semestriel est retenu, ainsi que l'heure soit 18h30.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

L'article 9 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit la modification de l'article L.2121-10 du CGCT. Désormais la convocation est transmise de manière dématérialisée ou par récrit, au domicile des conseillers municipaux s'ils en font la demande, ou envoyée à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'hôtel de ville. Le conseil Municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

L'information des dates des séances publiques du Conseil Municipal, outre les obligations réglementaires, se fera par voie de presse, par réseaux sociaux ou sur le site web de la ville.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Sauf pour l'élection du nouveau maire, où il reste de trois jours

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui

se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Il est institué une conférence des présidents de groupe. Le maire fixe l'ordre du jour après consultation de la conférence des présidents et après avis de l'exécutif municipal.

Il sera fait régulièrement en Conseil Municipal un point d'information sur les dossiers métropolitains.

Tout élu peut prendre l'initiative de demander l'inscription de points à l'ordre du jour si tant est qu'il respecte les délais nécessaires à l'instruction de l'éventuel projet de délibération (examen préalable notamment en commission municipale). Reste que Monsieur le Maire est libre d'y donner suite ou pas comme le lui permettent les textes en vigueur.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

A compter de la réception de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables et sur demande écrite auprès de la Direction Générale des Services. Un mail est considéré comme une demande écrite

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire

ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la fin de l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, un temps est réservé aux questions d'intérêt strictement local.

De manière à donner à cette procédure toute son amplitude, les questions orales sont déposées auprès de la Direction Générale des Services, 3 jours ½ francs avant la date prévue de la réunion. Elles seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance. Cet exposé ne peut excéder cinq minutes. Le Maire ou l'adjoint en charge du dossier est tenu d'apporter une réponse.

En cas d'événement grave strictement local, intervenu entre l'échéance de dépôt de la question orale et la date de la séance, il peut être possible de poser une question orale. Dans cette hypothèse, le maire peut se réserver la possibilité de répondre ultérieurement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse sera apportée dans un délai de 1 mois.

Article 7 – Interpellation citoyenne

A la fin du conseil municipal, après suspension de la séance par le Maire, un temps est réservé aux interpellations citoyennes laissant la possibilité d'évoquer un sujet d'intérêt local.

Le texte de la question doit relever de la compétence du conseil municipal, être rédigé et transmis au maire par écrit au moins trois jours et demi avant la séance du conseil. Le nombre de questions citoyennes est limité à 3 sujets

La question transmise et la réponse apportée par le maire ou ses représentants figurent au procès-verbal du conseil municipal. La question peut être posée en séance par l'intéressé ou par son représentant non élu. La réponse n'appelle pas à un débat.

CHAPITRE II : Commissions municipales et organismes consultatifs extramunicipaux

Article 8 : Commissions municipales permanentes

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions permanentes, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales permanentes

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes (*) :
 (*modifiées par délibération du juillet 2020) :

COMMISSIONS	Nombre de membres
Démocratie proximité	12 membres titulaires
Ressources	12 membres titulaires
Transition ville durable	12 membres titulaires
Urbanisme et travaux	12 membres titulaires
Solidarité	12 membres titulaires
Emancipation	12 membres titulaires

Lorsqu'une sensibilité politique n'est représentée que par un seul conseiller, en cas d'empêchement de ce dernier, il lui est possible de se faire remplacer par un conseiller municipal.

Les Commissions sont permanentes et se réunissent suivant un planning arrêté en Municipalité, à l'initiative du Vice-Président délégué, ou à la demande du Maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la bonne information des membres du conseil municipal, est adressée à chaque conseiller par voie de dématérialisation, ou par écrit sur demande trois jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Y seront également présentées pour information l'ensemble des décisions municipales prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation prévue à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus des travaux des commissions sont transmis à leurs membres et accessibles par voie dématérialisée pour l'ensemble des conseillers municipaux.

Avant chaque délibération budgétaire (DOB, BP, CA, BS), la commission Ressources peut être animée par un représentant des groupes des minorités municipales.

Article 9 : Organismes consultatifs extramunicipaux

Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des élus et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année les rapports des délégataires de services publics, des cocontractants de contrats de partenariats. L'eau potable, l'assainissement et les ordures ménagères étant des compétences métropolitaines, c'est la CCSP de la Métropole qui est consultée.

Commission communale pour l'accessibilité

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : La commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

2 secrétaires de séance (1 pour la majorité, 1 pour la minorité) assistent le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17: Enregistrement et diffusion des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et enregistrées sur un support numérique.*

Les séances publiques du conseil municipal seront filmées, enregistrées, retransmises en direct sur internet et accessible à tous.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – article 93 : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, l'article D 2312-3 du CGCT détermine le contenu exhaustif de ce rapport. Il doit comprendre :

- **Les orientations budgétaires** envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- **La présentation des engagements pluriannuels**, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis aux conseillers en annexe de la convocation au Conseil Municipal

Article 23 : Suspension de séance

A son initiative, ou à la demande du responsable d'un groupe politique, le Maire suspend la séance pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes. Un groupe politique ne peut demander plus de 2 suspensions pendant la même séance.

Enfin, le Maire, après avoir formellement levé la séance, peut donner la parole à un représentant de l'Administration communale ou à un membre du public qui en aurait fait la demande au préalable.

Article 24 : Amendements

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Ces amendements doivent être formulés par écrit et signés.

Les amendements qui comportent un engagement financier du Conseil Municipal, même à terme, ne peuvent être présentés en séance publique, tant que la commission Ressources n'a pas donné son avis suivant les modalités du Règlement Intérieur sur les Commissions.

Les amendements sont mis aux voix par le Maire avant la question principale. Ceux qui s'éloignent le plus du projet en discussion, sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil Municipal est consulté sur la question de priorité.

Article 25 : Vœux

Article L 2121-29 du CGCT : Tout conseiller municipal peut présenter une proposition ou vœu d'intérêt local dans le cadre des attributions du Conseil Municipal.

De manière à donner à cette procédure toute son amplitude, les vœux sont déposés auprès de la Direction Générale des Services 3 jours ½ francs avant la date prévue de la réunion, sauf en cas d'urgence appréciée par le conseil municipal

Les propositions et vœux déclarés recevables par la Municipalité, sur proposition du Maire, sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

Les vœux non retenus seront à la disposition des Conseillers Municipaux qui veulent les consulter.

Article 26 : Référendum local et consultation des électeurs

Le référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : Les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par voie du referendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. Les conditions de la mise en œuvre de ce référendum local ont été précisées aux articles L.O. 1112-1 et suivants du CGCT.

Le Maire peut proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Les règles et les modalités du scrutin sont reprises dans Article L. 1112-16 et 17 du CGCT :

La décision de recourir à cette consultation appartient au conseil municipal. L'initiative de cette consultation peut également être prise par les électeurs si un cinquième des inscrits sur les listes électorales demandent à ce que figure à l'ordre du jour de l'assemblée délibérant l'organisation d'une consultation. Pour être recevable sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 27 : Votes

Les projets de délibération sont mis aux voix à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit également prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Par appel ?

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées dans le même temps, le scrutin secret a la priorité.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Ainsi, lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats. Lorsque le débat est clos, peuvent prendre la parole, après autorisation du Président, le rapporteur de la délibération pour présenter des observations sur des points précis, ou les membres personnellement mis en cause.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal mentionne le nombre et le nom des conseillers présents, absents, des conseillers ayant reçu une procuration. Il indique si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions ou le nom de l'élu n'ayant pas

participé au vote. En cas de scrutin public, il comporte également le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Mention est faite des principaux intervenants. Il retrace l'essentiel des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix à la séance suivante.

Article 30 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu présente une synthèse sommaire des débats et des délibérations du Conseil Municipal. Il est affiché dans la huitaine en mairie.*

Le compte-rendu du Conseil Municipal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours par voie dématérialisée.

Les séances publiques sont filmées enregistrées dans leur intégralité sur un support numérique qui sera tenu à disposition.

CHAPITRE VI : Disposition diverses

Article 31 : Groupes politiques

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes d'élus, sous l'étiquette qu'ils choisissent.

Chaque groupe d'élus informe le Maire de sa composition et de sa direction.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

En fonction des possibilités, un local meublé et équipé en matériel de bureau est affecté à chaque groupe.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette*

disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Majorité et opposition ont droit à 1700 caractères espaces compris pour s'exprimer soit sur le dossier du mois, soit en expression libre.

Article 34 : Messagerie

Toute correspondance par messagerie sera communiquée sur les adresses mail @seyssinet-pariset.fr de chacun des membres du Conseil Municipal.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande de chaque groupe politique soumis à la Municipalité pour décision en Conseil Municipal

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès son adoption.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

@@@@@@@@